

COUR D'APPEL DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Le juge en chef Hoyt
(oralement)

ENTRE

MICHAEL STEWART

APPELANT

- et -

**COMMISSION DE LA SANTÉ, DE LA
SÉCURITÉ ET DE L'INDEMNISATION
DES ACCIDENTS AU TRAVAIL**

INTIMÉE

)
) Jacob J. van der Laan,
) pour l'appelant

)
)
)
) Richard J. Tingley, c.r.,
) pour l'intimée

DATE DE L'AUDIENCE :

le 30 avril 1996

DATE DE LA DÉCISION :

le 30 avril 1996

[TRADUCTION]

DÉCISION SUR LA MOTION

Il s'agit d'une demande de directives faite par Michael Stewart au sujet du contenu et de la forme d'un exposé des faits que doit fournir l'intimée, la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail, conformément à l'art. 23 de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, L.N.-B. 1994, ch. W-14.

L'article 23 de la *Loi* régit les appels portés à la Cour d'appel à l'encontre des décisions du Tribunal d'appel de la Commission. Depuis l'abolition de l'exigence voulant qu'un juge de la Cour du Banc de la Reine détermine qu'une question de droit ou de compétence est en cause, le nombre d'appels formés à notre Cour à l'encontre des

décisions du Tribunal a augmenté de façon spectaculaire. Il n'est pas encore possible de déterminer si cette augmentation a été causée par l'abolition de cette exigence ou par l'interprétation moins généreuse donnée à la *Loi* par le Tribunal, mais ce qui est évident, c'est l'augmentation du nombre d'appels à l'encontre des décisions du Tribunal d'appel.

Ce contexte n'est pertinent que parce que jusqu'à maintenant, ayant à instruire deux ou trois appels du genre par année, la Cour n'a pas appliqué strictement les *Règles de procédure* au sujet de la documentation que la Cour doit recevoir relativement à ces appels. Le dossier d'un tel appel porte surtout sur les antécédents médicaux du travailleur. Dans ces antécédents, on trouve généralement de volumineux rapports manuscrits rédigés par des médecins et d'autres professionnels de la santé. À ces rapports s'ajoutent parfois des notes manuscrites additionnelles inscrites sur les rapports originaux. Dans le meilleur des cas, une grande partie des écrits est difficile à lire, et souvent tout à fait illisible. De plus, les photocopies des documents sont souvent de mauvaise qualité. Toutefois, étant donné le petit nombre d'appels, la Cour, ne voulant pas imposer un lourd fardeau au travailleur ni à la Commission, acceptait ces documents et se débrouillait, généralement avec l'aide des avocats.

La prolifération des appels et la piètre qualité des documents nous ont toutefois incités, le 21 septembre 1995, à dire que les dispositions des règles 62.13(2) et 62.25 seraient appliquées. La note du registraire est libellée comme suit :

[TRADUCTION]

La raison en est qu'une grande partie des écritures manuscrites dans les documents reçus de la Commission est difficile à lire. La Commission devra présenter des documents qui respectent les exigences des *Règles de procédure*.

La règle 62.25 prescrit que le cahier d'appel doit être dactylographié ou produit sur un seul côté de feuilles de papier blanc de bonne qualité. La règle 62.25 a été légèrement modifiée par le décret en conseil 96-78, publié dans la *Gazette Royale* du 21 février 1996, qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1996.

La présente demande fait suite à la position suivante adoptée par la Commission : puisqu'un appel n'est pas introduit tant qu'un avis d'appel n'a pas été déposé, la seule obligation de la Commission est de fournir un exposé des faits sous forme d'un original ou de photocopies, et c'est l'appelant qui a l'obligation de fournir les documents sous une forme satisfaisante pour la Cour.

Dans le passé, la pratique consistait à inclure tout l'exposé des faits dans le cahier d'appel. C'est cette pratique qui a donné lieu à la remarque de la Cour le 21 septembre 1995.

La règle 62.13 prescrit le contenu du cahier d'appel. La seule chose que le par. 23(2) de la *Loi* oblige la Commission à fournir et qui doit être incluse dans le cahier d'appel, c'est la décision ou l'ordonnance. Les autres documents que doit fournir la Commission, c'est-à-dire une transcription des procédures, toute la preuve et tous les documents en sa possession qui se réfèrent à la décision, sont l'équivalent de la transcription de la preuve et des pièces qui constituent le dossier dans un appel civil. En conséquence, il n'est pas nécessaire de les inclure dans le cahier d'appel et ils ne sont donc pas assujettis aux exigences de la règle 62.25.

À mon avis, c'est à l'appelant qu'il incombe de fournir le dossier, comme dans tout appel civil, d'une manière que la Cour peut considérer comme satisfaisante. Le par. 23(2) de la *Loi* exige seulement que la Commission fournisse des copies des documents à l'appelant éventuel, tandis que dans les appels civils, ce sont les pièces originales qui sont déposées à la Cour. Le problème, comme je l'ai indiqué, en plus de l'illisibilité de certains écrits, provient souvent de la piètre qualité des photocopies. À cet égard, la Commission a la responsabilité de fournir des copies lisibles et de bonne qualité à l'appelant éventuel pour qu'il les dépose à la Cour. Ces copies seraient fournies par la Commission, comme c'est le cas maintenant, sous forme de volumes reliés dont les pages sont numérotées consécutivement. Alors, parmi les documents que le par. 23(2) de la *Loi* oblige la Commission à fournir, seule la décision ou l'ordonnance du Tribunal d'appel est

nécessaire pour le cahier d'appel. La transcription de la preuve et des procédures ainsi que les documents font partie du dossier de l'appel.

En plus de demander des directives concernant la forme du cahier d'appel, le requérant a demandé qu'il soit ordonné à la Commission de fournir une copie complète de la transcription des procédures. Cette demande a été faite en raison du grand nombre de mentions « Inaudible » qui se trouvent dans la transcription. Le requérant dit qu'il ne sera peut-être pas capable de soutenir valablement son appel, alors que la Commission dit qu'elle a fourni la transcription la plus fidèle possible. La formation saisie de l'appel en viendra peut-être à conclure qu'elle ne peut pas examiner valablement l'appel en raison de l'insuffisance du dossier et que, pour cette raison, elle doit ordonner la tenue d'une nouvelle audience avec les frais qu'elle entraîne. La décision sur cette question, toutefois, appartient à la formation saisie de l'affaire et non à moi.

L'appelant aura jusqu'au 20 mai 1996 pour mettre son appel en état.

Pour ces motifs, je rejeterais la demande, mais sans dépens.

(signé) W. Hoyt

JUGE EN CHEF DU NOUVEAU-BRUNSWICK